

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946 sera conforme au modèle suivant :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

A gauche du bulletin :

Approuvez-vous la constitution adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante?

A droite du bulletin deux rectangles placés l'un au-dessus de l'autre.

Premier rectangle OUI en majuscules — second rectangle NON en majuscules.

Sous les rectangles placer le texte suivant : rayer la réponse que vous n'acceptez pas.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 24 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRETE N° 312 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 avril 1946;

Vu le décret N° 46-772 du 20 Avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945, promulgué au Togo le 25 avril 1946;

Vu le radiotélégramme N° C. 203 AP. du 28 Avril 1946 du Gouverneur Général de l'A.O.F.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-821 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les départements et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi constitutionnelle du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-756 du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum;

Vu le décret du 20 Avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges des électeurs et électrices citoyens français des départements et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les territoires composant l'union indochinoise sont convoqués pour le dimanche 5 mai 1946 à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

ART. 2. — La consultation aura lieu sur les listes électorales les plus récentes closes avant le 5 mai 1946.

ART. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.